PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2026 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 2 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2026 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHAUSSÉES SUR LE SECTEUR DU PONT DE TANCARVILLE DU PR 1+200 AU PR 1+800 DE LA RN182

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crise (SPERIC)
Bureau Gestion de Crise et Réglementation des Transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH), pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie, et relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;

Vu le décret n° 2015-1642 du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Seine Estuaire (CCISE) en lieu et place de la CCIH ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-058 en date du 8 octobre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 26-053 en date du 13 octobre 2026, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur le pont de Tancarville en date du 7 avril 2020 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministre des Transports fixant le calendrier 2026 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de contrôle des flux de Seine-Maritime en date du 14 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 20 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 octobre 2026, sous réserve de prendre en compte les travaux prévus sur la RD 6178 entre le 2 et le 20 novembre ;

Vu l'avis favorable du département de la Seine-Maritime en date du 16 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du département de l'Eure en date du 29 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 20 octobre 2026 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des chaussées, du PR 1+200 au PR 1+800, sur la concession du pont de Tancarville (RN 182) ;

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 7 avril 2020 pour le pont de Tancarville :

- le chantier entraînera la mise en place de plusieurs déviations,
- le balisage restera en place jour et nuit ainsi que lors des jours dits « hors chantiers » sur la partie ouvrage d'art,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier entraînera un basculement de circulation,
- la largeur des voies sera réduite à 3,20 minimum.

La réalisation des travaux de réfection des chaussées, du PR 1+200 au PR 1+800, sur la concession du pont de Tancarville (RN 182), du 2 novembre au 10 décembre 2026, nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel :** du 2 novembre au 10 décembre 2026.
- **Localisation :** sur le pont de Tancarville, entre les PR 1+200 et 1+800 de la RN 182.
- **Mesures d'exploitation :**
  - *Du 2 novembre au 6 novembre 2026 : Travaux d'enrobés à l'axe :*
    - Neutralisation des voies de gauche dans les 2 sens de circulation,
  - *Du 9 au 20 novembre 2026 : Travaux sur les voies rapides dans les 2 sens de circulation :*
    - du 9 *au 13 novembre* 2026 : neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris vers Le Havre et basculement de la circulation sur l'autre sens,
    - du 16 *au 20 novembre* 2026 : neutralisation de la voie de droite dans le sens Le Havre vers Paris et basculement de la circulation sur l'autre sens ;
  - *Du 23 au 24 novembre 2026, de nuit, de 21h à 6h : Travaux d'enrobés pleine largeur :*
    - Fermeture du pont dans les 2 sens de circulation et mise en place de déviations,
  - *Du 25 au 1er décembre 2026 : Travaux de joint de chaussées à l'axe :*
    - Neutralisation des voies de gauche dans les 2 sens de circulation,
  - *Du 2 décembre au 10 décembre 2026 : Travaux de joint de chaussées sur les voies rapides dans les 2 sens de circulation :*
    - du 2 *décembre au 4 décembre* 2026 : neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris vers Le Havre et basculement de la circulation sur l'autre sens,
    - du 4 décembre *au 10 décembre* 2026 : neutralisation de la voie de droite dans le sens Le Havre vers Paris et basculement de la circulation sur l'autre sens ;
  - Les circulations des piétons et cyclistes seront déviées sur le trottoir du côté sans travaux ;
  - Les transports exceptionnels de plus de 3 mètres de largeur seront interdits.

- **Itinéraires de déviation :**
  - Fermeture du pont de Tancarville vers Paris : prendre A131 vers Le Havre, puis pont de Normandie et D580, D180 et D6178 pour retrouver le diffuseur n°30,
  - Fermeture du pont de Tancarville vers Le Havre : sortir au diffuseur n°30, prendre la D6178, la D180, la D580 puis l'A29, pour retrouver l'A131.

Article 2ème – Au sein de la période visée à l'article 1er du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et les agents des services techniques de la CCISE, de la SAPN, ou de la DIRNO, ou uniquement par la CCISE, la SAPN, ou la DIRNO en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le terre plein central en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la CCISE, assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

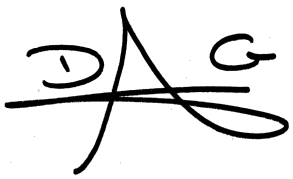
Article 6ème – En cas d'incident, les deux services mentionnés à l'article 5ème seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Tancarville.

Article 7ème – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du Bureau Gestion de Crise et Réglementation des Transports



Aurélie DUBOS--GOLAIN
CN=Aurélie DUBOS--GOLAIN, O=DDTM76, OU=SPERIC - BGCRT, E=aurelie.dubos-golain@seine-maritime.gouv.fr

2026.11.02 14:21:34+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.